DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 337/2022

du 9 décembre 2022

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE [2023/1279]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché [1] doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XI et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 5p (directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XI de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le texte suivant est ajouté:

   «, modifiée par:

   — **32018 L 1808**: directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).»

2. Les adaptations a), b) et c) deviennent respectivement les adaptations b), c) et d).

3. L'adaptation suivante est insérée avant l'adaptation b):

   «a) À l'article 1er, paragraphe 1, points a) i) et a *bis*), les termes "articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne" sont remplacés par les termes "articles 36 et 37 de l'accord sur l'Espace économique européen".»

4. Les adaptations suivantes sont insérées après l'adaptation d):

   «e) À l'article 2, paragraphe 5 *quater*, et à l'article 28 *bis*, paragraphe 7, l'alinéa suivant est ajouté:

   "Dans les cas concernant à la fois un État de l'AELE et un État membre de l'UE, l'Autorité de surveillance AELE et la Commission coopèrent afin d'adopter des décisions identiques quant à l'État membre compétent."

   f) À l'article 6, en ce qui concerne les États de l'AELE:

      i) au paragraphe 1, point a), les termes "l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte" sont remplacés par les termes "le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ou la nationalité";

      ii) au paragraphe 1, point b), la référence à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541 s'entend comme faisant référence aux dispositions correspondantes du droit national des États de l'AELE;

      iii) au paragraphe 2, les termes "respectent les droits et principes énoncés dans la Charte" sont remplacés par les termes "respectent les droits fondamentaux".

[1] JO L 303 du 28.11.2018, p. 69.

g) À l'article 28 *ter*, en ce qui concerne les États de l'AELE:

i) au paragraphe 1, point b), les termes "l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte" sont remplacés par les termes "le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ou la nationalité";

ii) au paragraphe 1, point c), les références à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541, à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE et à l'article 1er de la décision-cadre 2008/913/JAI s'entendent comme faisant référence aux dispositions correspondantes du droit national des États de l'AELE.

h) À l'article 30 *ter*:

i) au paragraphe 2, les termes "et un représentant de l'Autorité de surveillance AELE [participent]" sont insérés après les termes "représentant de la Commission";

ii) au paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée:

"Les États de l'AELE participent pleinement à l'ERGA, à l'exception du droit de vote."»

Article 2

Le texte du point 39 du protocole 37 de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) [décision C(2014) 462 de la Commission du 3.2.2014 instituant le groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels et directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil].»

Article 3

Les textes de la directive (UE) 2018/1808 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 10 décembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

* Procédures constitutionnelles signalées.

Déclaration commune des parties contractantes

relative à la décision n° 337/2022 intégrant la directive (UE) 2018/1808 dans l'accord

La directive (UE) 2018/1808 contient des dispositions se référant à la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil, à la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil et à la décision-cadre 2008/913/JAI, qui sont adoptées en application du titre V du TFUE. Il est rappelé que l'intégration d'actes contenant de telles dispositions dans l'accord EEE est sans préjudice du principe selon lequel la législation de l'UE adoptée en application du titre V du TFUE ne relève pas du champ d'application de l'accord EEE.

En ce qui concerne les références à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541, à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE et à l'article 1er de la décision-cadre 2008/913/JAI, les parties contractantes, dans le contexte de valeurs communes de longue date et de leur identité européenne, reconnaissent que les dispositions correspondantes du droit national des États de l'AELE sont appliquées d'une manière fonctionnellement équivalente.